

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

3^e chambre - audience publique du 14 juin 2010

JUGEMENT

R.G. n° 08/15658/A

Contrat de travail employé

définitif contradictoire

Rép. n° 10/

013451

EN CAUSE :

Monsieur J. H.

partie demanderesse, comparaisant par Me Mariapaola Cherchi, avocate ;

CONTRE :

La s.p.r.l. **Instants News Service**, ci-après en abrégé « **s.p.r.l. I.N.S.** », inscrite à la BCE sous le numéro 0422.731.259, dont le siège social est situé Boulevard Charlemagne, 1 bte 15 à 1000 Bruxelles, partie défenderesse, comparaisant par Me Geert Coene, avocat ;

* * *

I. LA PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 10 mai 2010, tenue en langue française. Les parties n'ont pu y être conciliées. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- la citation signifiée le 7 novembre 2008 à la requête de Monsieur J. H C ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur J. H ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la s.p.r.l. I.N.S. ;
- le dossier de pièces de Monsieur J. H ;
- le dossier de pièces de la s.p.r.l. I.N.S..

Copie notifiée en vertu de l'art. 230-2 du Code de Procédure
art. 230-2 du Code de Procédure

II. LA DEMANDE

1. Monsieur . demande au tribunal de dire pour droit que les parties ont été liées par un contrat de travail.

2. Monsieur . demande que la s.p.r.l. I.N.S. soit condamnée à lui payer, majorées des intérêts de retard au taux légal, à dater de leur exigibilité respective, les sommes suivantes :

- 1,00 € provisionnel à titre d'arriérés de rémunération,
- 66.737,56 € provisionnels à titre d'indemnité compensatoire de huit mois de préavis, calculée sur la base de la rémunération de mars 2007 à février 2008 inclus ($100.106,35\text{€}/12 \times 8$),
- 4.942,85 € provisionnels à titre de pécule de vacances pour l'année 2005 ($32.222 \text{ €} \times 15,34\%$),
- 672,00 € provisionnels à titre de prime de fin d'année 2005 ;
- 11.677,34 € provisionnels à titre de pécule de vacances pour l'année 2006 ($76.123,52 \times 15,34\%$),
- 6.343,00 € provisionnels à titre de prime de fin d'année 2006 ($76.123,52 : 12$),
- 14.112,00 € provisionnels à titre de pécule de vacances pour l'année 2007 ($91.341,9 \times 15,34\%$),
- 7.611,85 € provisionnels à titre de prime de fin d'année 2007 ($91.341,9 : 12$),
- 15.356,00 € provisionnels à titre de pécule de vacances pour l'année 2008 ($100.106,35 \times 15,34 \%$),
- 303,70 € provisionnels à titre de prime de fin d'année 2008.

3. Monsieur . demande par ailleurs la condamnation de la s.p.r.l. I.N.S. à lui payer :

- 100.000,00 € à titre d'indemnité de licenciement abusif, majorée des intérêts judiciaires ;
- 10.000,00 € à titre d'indemnité de procédure.

4. Monsieur . sollicite de « surseoir à statuer en ce qui concerne le dommage corporel », qui serait la conséquence de la rupture par la s.p.r.l. Instants News Service des relations contractuelles.

5. Monsieur . souhaite que le jugement soit déclaré exécutoire, malgré tout recours, et sans possibilité de caution ou de cantonnement.

III. L'HISTORIQUE DU LITIGE

Prenant appui sur les dossiers des parties, l'historique du litige peut se résumer comme suit :

1. La s.p.r.l. Instants News Service a comme activité principale la réalisation de reportages pour les autres chaînes de télévision. Le terrain principal de la société est la Commission Européenne.

Outre le directeur-gérant, le personnel salarié de la s.p.r.l. Instants News Service, que cette dernière présente comme des « secrétaires/coordinatrices », est relativement limité (trois personnes en 2005, quatre personnes en 2006, puis en progression à sept personnes en 2007 – pièces 5 du dossier de la s.p.r.l. Instants News Service).

Pour la réalisation des reportages, la s.p.r.l. Instants News Service fait appel à des équipes techniques qui travaillent pour elle en « free-lance »¹, ce que Monsieur C ne conteste pas (page 8 de ses conclusions)

2. Monsieur C exerce depuis 2001 la profession de cameraman (ou de monteur de film ou d'ingénieur du son), en qualité de free-lance.

C'est en cette qualité de free-lance qu'il offre ses services dans le cours de l'année 2001 à la s.p.r.l. Instants News Service (voir la page 3 des conclusions de Monsieur J. H. C).

En 2005, la clientèle de Monsieur C se compose non seulement à titre principal (de l'ordre de 50 % de son temps de travail) de la s.p.r.l. Instants News Service, mais aussi d'autres sociétés (voir la liste donnée par Monsieur J. H. C dans ses conclusions).

3. En 2005, Monsieur C reçoit d'une société tierce une offre de travailler sous un contrat de travail en qualité de « chief technician ».

Monsieur C n'accepte pas cette offre.

4. Dans le cours du second semestre de l'année 2005, Monsieur C commence à travailler « à titre exclusif » (voir ses conclusions, page 4) pour la s.p.r.l. Instants News Service.

5. Le 4 mai 2006, la s.p.r.l. Instants News Service délivre une attestation rédigée comme suit :

¹ Pour reprendre les termes utilisés par les parties.

« Je soussigné K , gérant de la société INS s.p.r.l. (Instant News Service), certifie sur l'honneur que C participe à titre de profession principale et moyennant rémunération, conformément aux barèmes en vigueur, en tant qu'indépendant² à la rédaction de plusieurs chaînes de télévision telles que (...) en tant que cameraman et preneur de son (au sens de l'article 1 de la loi du 30.12.1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel) dans la société INS s.p.r.l.. Je confirme que le prénommé travaille en tant que cameraman et preneur de son depuis 2001 et exerce toujours cette fonction à ce jour ».

Cette pièce est communiquée par Monsieur C à titre d'élément probatoire (pièce B12 du dossier de Monsieur C).

6. Dans le cours de l'année 2006, la s.p.r.l. Instants News Service répond à l'appel d'offres n° P0/2005-42/C1 « pour la couverture audiovisuelle de l'actualité communautaire – lot 1 » lancée par le service audiovisuel de la commission européenne.

La réponse de la s.p.r.l. Instants News Service en vue de démontrer qu'elle répond aux critères de sélection de cet appel d'offre comprend une liste détaillée des effectifs permanents et occasionnels de la s.p.r.l. Instants News Service. Dans la liste des effectifs permanents, Monsieur C est nommément repris.

Par une lettre du 20 juillet 2006, la Commission européenne informe la s.p.r.l. Instants News Service que son offre est retenue. Peu de temps après, la s.p.r.l. Instants News Service et la commission européenne signent le contrat cadre confirmant l'attribution du marché à la s.p.r.l. Instants News Service.

7. Le 3 novembre 2006, la s.p.r.l. Instants News Service délivre une attestation semblable à celle qu'elle avait délivrée le 4 mai 2006. Une telle attestation sera également délivrée le 12 décembre 2007.

Ces pièces, communiquées au dossier de Monsieur C , indique à chaque fois que Monsieur C « participe en tant qu'indépendant ».

8. A titre indicatif, le tribunal relève que pour l'année 2007, Monsieur C facture à la s.p.r.l. Instants News Service une somme de 107.977,76 € pour le paiement de ses prestations et que le montant facturé varie de mois en mois.

9. Le 24 janvier 2008, Monsieur C adresse à la s.p.r.l. Instants News Service le courriel suivant : « André, [en] attaché je te prie de trouver la version révisée du contrat d'exclusivité. [Etant] donné que j'attends toujours que tu te renseignes en ce qui concerne ce dit contrat depuis fin octobre 2007, j'ai confié cette affaire au cabinet (...), mon avocat. Il nous semble normal de pouvoir clôturer un accord dans les quinze jours. N'hésite pas de nous contacter pour en discuter ».

En attaché de cet e-mail, Monsieur C joint un document intitulé « projet de contrat de prestation de services ».

² C'est le tribunal qui souligne.

L'article 2 de ce projet précise ainsi que :

« Monsieur C exécutera sa mission sur une base autonome et en toute indépendance et ne sera guidé dans l'exécution du présent contrat que par des lignes directrices et les stratégies établies par la direction de INS (...) Monsieur C s'engage à ne pas offrir, à titre personnel, les services indiqués dans l'annexe I à la présente, à la clientèle actuelle de INS, sans pour autant que cet engagement puisse être assimilé à une exclusivité.

INS remet à Monsieur C à la signature la présente convention, la liste de ses clients actuels et s'engage à informer de toute acquisition de nouveaux clients pendant la durée de la présente convention. INS s'engage à informer, pour chaque mission, Monsieur C des engagements contractuels qu'il aura pris envers son propre client (délais d'exécution, contraintes techniques, garanties, etc ...) et ceci afin que Monsieur C puisse mettre tout en œuvre pour respecter lesdits engagements ».

10. Le 28 janvier 2008, à la demande de la s.p.r.l. Instants News Service, Monsieur C restitue les clés permettant l'accès aux locaux de la s.p.r.l. Instants News Service.

11. Par une lettre du 12 mars 2008, le conseil de Monsieur C met en demeure la s.p.r.l. Instants News Service « de régulariser la situation de travail de [son] client en effectuant, sans aucun délai ultérieur, toutes les démarches qui s'imposent à ces fins (contrat de travail et accomplissement des formalités y afférentes, à savoir : régularisation ONSS, mutuelles, etc). »

La s.p.r.l. Instants News Service reconnaît qu'elle a mis fin à « la collaboration » entre les parties le 15 mars 2008. Elle fonde cette rupture sur « les exigences non justifiées de la part de » Monsieur C, en lien avec le refus de la s.p.r.l. Instants News Service de signer le contrat qui lui a été adressé le 28 janvier 2008 par Monsieur C.

12. Monsieur C saisit le tribunal de sa demande par une citation signifiée le 7 novembre 2008.

IV. LA DISCUSSION DE LA DEMANDE

1. La nature des relations de travail

13. Monsieur C soutient qu'il est depuis l'année 2005 dans une relation de contrat de travail avec la s.p.r.l. Instants News Service, et ce jusqu'à la rupture intervenue en mars 2008.

14. La s.p.r.l. Instants News Service conteste qu'il y ait eu entre les parties une relation de travail dans laquelle Monsieur C se trouvait dans un lien de subordination à l'égard de la s.p.r.l. Instants News Service.

1.1. Le droit applicable

15. Les articles 331, 332 et 333 de la loi programme I du 27 décembre 2006, en vigueur depuis le 1er janvier 2007, disposent :

- Article 331 : « Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties. »

- Article 332 : « Si l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, il y aura requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant (...).

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} sont appréciés sur la base des critères généraux tels que définis à l'article 333 et, le cas échéant, des critères spécifiques d'ordre juridique ou socio-économique déterminés conformément à la procédure d'avis du chapitre V. »

- Article 333 : « § 1^{er}. Les critères généraux dont il est question à l'article précédent et qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331;
 - la liberté d'organisation du temps de travail;
 - la liberté d'organisation du travail;
 - la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.
- (...) ».

16. Les principes et les critères généraux inscrits dans ces dispositions de la loi programme du 27 décembre 2006 n'ont pas bouleversé la matière.

Ainsi, le lien d'autorité, caractéristique du contrat de travail, se reconnaît à la subordination juridique et non à la dépendance économique³.

Ainsi, lorsque les parties qualifient leurs relations de travail, cette qualification s'impose (premier critère). Selon certains auteurs, la loi du 27 décembre 2006 aurait même « accentue[r] l'importance de la convention des parties qui devient le point de départ obligé de l'analyse »⁴.

Toutefois, la qualification convenue par les parties est écartée si l'exercice effectif de la relation de travail est inconciliable avec cette qualification.

³ Jacques CLESSE, « Vers une nouvelle appréciation de la nature juridique de la relation de travail », in *La nouvelle loi sur les relations de travail*, Anthémis, 2007, n° 7, p. 35 et p. 42.

⁴ Voir ainsi Marie-Hélène VRIELINCK, « La subordination et ses contours ou le fondement des règles de l'assujettissement personnel à la sécurité sociale », in *La sécurité sociale des travailleurs salariés – assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcier, 2010, p. 35 et les références citées.

La Cour de cassation a la formule suivante : « Lorsque les éléments soumis à son appréciation permettent d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond peut y substituer une qualification différente »⁵.

17. La qualification contractuelle, dont la loi du 27 décembre 2006 fixe la valeur juridique, ne doit pas nécessairement résulter d'un titre écrit dressé par les parties⁶.

La référence à l'exposé des motifs de la loi programme I du 27 décembre 2006⁷, faite par Monsieur [redacted], pour soutenir le contraire, a une valeur incertaine⁸. Ni les articles 331, 332 et 333 de la loi programme I du 27 décembre 2006, ni le Code civil, qui consacre en matière contractuelle le principe de l'autonomie de la volonté, n'imposent cette condition.

Dès lors et à raison, selon Jacques CLESSE, « si les éléments pertinents (...) laisse apparaître que les parties ont fait le choix d'une forme juridique déterminée sans pour autant le constater par un écrit, ce choix devrait être respecté aussi longtemps que ne sont pas réunies les conditions auxquelles est subordonnée la requalification »⁹.

1.2. Application du droit

1.2.1 La qualification contractuelle

18. Monsieur [redacted] fonde son argumentation sur une prémisse inexacte, à savoir l'absence d'une qualification contractuelle qui s'impose au tribunal.

19. Il est reconnu en effet par Monsieur [redacted] et il ressort des faits que les relations contractuelles, lorsqu'elles sont nées en 2001, ont été qualifiées par les parties d'indépendantes (« free lance »). Il importe peu que les parties n'aient pas repris cette qualification dans un écrit.

20. Monsieur [redacted] affirme qu'en 2005, la s.p.r.l. Instants News Service « lui aurait donné l'assurance de l'engager dans le cadre d'un emploi salarié définitif et ce dès qu'elle aurait obtenu le contrat avec une des institutions européennes », en épinglant, comme élément probatoire, que son nom était repris sur la liste des « effectifs permanents » de la s.p.r.l. Instants News Service, dans la réponse de cette dernière en 2006 à l'appel d'offres n° P0/2005-42/C1 de la Commission Européenne.

⁵ Cass, 25 mai 2009, S.08.0082.F, www.juridat.be; Cass., S.09.0005.N, 4 janvier 2010, www.juridat.be; Cour du travail de Bruxelles, 10 avril 2009, R.G.N°48.549, www.juridat.be.

⁶ Jacques CLESSE, op.cit., n° 14, p. 38. Dans le même sens, Steve GILSON, « Les principes généraux d'assujettissement personnel à la sécurité sociale : esquisse d'une architecture complexe », in *Assujettissement personnel à la sécurité sociale belge et recouvrement des cotisations : question spéciales*, Kluwer, 2008, p. 45.

⁷ Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., session ordinaire 2006-2007, n° 2773/001, p. 215.

⁸ Jacques CLESSE, op. cit., n° 15, voir la note 24 de bas de page, p. 35.

⁹ Jacques CLESSE, op. cit., n° 14, p. 38; Voir aussi Cour du travail de Liège, 4 novembre 2008, RG 35601/08, inédit.

Toutefois, outre que cette affirmation ne signifie pas que les parties se soient engagées, de façon ferme et sans condition, en 2005, sur une autre qualification contractuelle, le courriel du 24 janvier 2008 de Monsieur C à la s.p.r.l. Instants News Service n'est absolument pas en concordance avec cette même affirmation.

21. Les pièces que Monsieur C dépose n'établissent pas et ne permettent pas qu'il en soit déduit, par des présomptions graves, précises et concordantes, que les parties se seraient accordées, en 2005 ou postérieurement, sur une autre qualification contractuelle que celle initialement convenue.

Cette qualification s'impose au tribunal qui ne peut l'écarter que si l'exercice effectif de la relation de travail est inconciliable avec cette qualification, tenant compte notamment des critères généraux définis par l'article 33 de la loi du 27 décembre 2006

1.2.2. La liberté d'organisation du temps de travail

22. Depuis le second trimestre 2005, Monsieur C travaillait exclusivement (ou quasi exclusivement) pour la s.p.r.l. Instants News Service, selon des temps de travail journalier importants.

La s.p.r.l. Instants News Service déclare que ce travail exclusif relevait d'un choix personnel et volontaire de Monsieur C. Ce dernier ne fait pas la preuve que cette exclusivité fut demandée ou imposée par la s.p.r.l. Instants News Service.

Il n'y a pas une nécessaire contrariété entre travailler exclusivement pour un tiers et travailler en qualité d'indépendant pour ce tiers¹⁰, comme le démontre par ailleurs le projet de contrat que Monsieur C a adressé à la s.p.r.l. Instants News Service le 24 janvier 2008.

23. Si des horaires de travail, « variables [en] fonction de la mission »¹¹ comme Monsieur C le relève, s'imposaient, ces horaires n'étaient pas imposés par la s.p.r.l. Instants News Service mais par les nécessités et les contraintes de l'actualité et de la diffusion de celle-ci.

« L'obligation de prêter durant certaines heures en raison de contraintes commerciales ou d'organisation ne constitue pas en soi un indice de l'existence d'un lien de subordination »¹².

24. Il ne découle d'aucune pièce contradictoire ou opposable à la s.p.r.l. Instants News Service que, comme l'affirme Monsieur C, même si les horaires étaient variables, que « la journée de travail devait durer 10h00 et ce quel que soit le temps réellement nécessité par le travail ». Les time-sheets qu'il dépose (voir la farde C de son dossier) contredisent cette affirmation.

¹⁰ Cass., 17 mars 1966, *J.T.*, 1966, p. 423

¹¹ Voir page 21 des conclusions de Monsieur C

¹² Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., session ordinaire 2006-2007, n° 2773/001, p. 216.

De même, il ne ressort pas des pièces du dossier que Monsieur C devait accepter les missions qui lui étaient confiées, ni qu'il devait prévenir de ses absences ou les justifier, ni, comme il le déclare, que « ses congés devaient être approuvés ».

25. Il n'existe donc pas dans « la liberté d'organisation du temps de travail » d'éléments (établis) incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail.

1.2.3. La liberté d'organisation du travail

26. Monsieur C déclare qu'il n'avait aucune liberté d'organisation dans son travail, et notamment qu'il recevait les missions à effectuer la veille ou le matin du jour où elles devaient être réalisées, que la s.p.r.l. Instants News Service fixait les personnes de l'équipe de tournage, le matériel à utiliser, la durée du montage.

27. Il a déjà été dit que Monsieur C ne fait pas la preuve qu'il ne pouvait refuser les missions que la s.p.r.l. Instants News Service entendait lui confier.

Alors qu'il soutient de façon partiellement contradictoire que ses interventions étaient planifiées dans l'agenda de la s.p.r.l. Instants News Service, le fait que le travail lui était aussi confié très peu de temps avant l'exécution de la mission pouvait découler des impératifs de l'actualité et n'est pas inconciliable avec une relation juridique indépendante.

28. Monsieur C critique qu'il devait s'insérer dans une équipe composée par la s.p.r.l. Instants News Service.

Le tribunal n'aperçoit pas en quoi, en l'espèce, le fait que Monsieur C devait s'insérer dans une équipe composée par la s.p.r.l. Instants News Service, et se coordonner avec les membres de celle-ci, selon les instructions reprises dans les pièces inventoriées 1 et 3 à 10 de la farde B de Monsieur C est un élément incompatible avec la qualification donnée par les parties à leur relation de travail¹³.

Le fait de donner des instructions et d'exercer un contrôle n'est pas, en soi, caractéristique du contrat de travail, puisque des instructions peuvent être données et un contrôle exercé dans le cadre d'une collaboration indépendante¹⁴.

¹³ Dans le même sens pour un ingénieur du son qui réalisait des missions en qualité d'indépendant pour une chaîne de radio/télévision : Cour du travail de Liège, 4 novembre 2008, RG 35601/08, inédit.

¹⁴ Cass., 20 mars 2006, JTT, p. 276 et Cass., 5 février 2007, www.cass.be.

Ce qui importe, c'est de vérifier si ces instructions et ce contrôle dénotent, ou non, notamment dans la liberté d'organisation du travail, l'exercice de l'autorité patronale sur le travailleur, ce qui n'est pas, à l'estime du tribunal, établi à suffisance en la cause par les pièces du dossier de Monsieur C.

Le tribunal n'a pas pris en considération la pièce inventoriée 2 de la farde B du dossier de Monsieur C. Il s'agit d'instructions données aux journalistes. Or, même si Monsieur C disposait d'une carte de presse ou d'un laissez-passer en qualité de journaliste « free-lance » délivré par le SPF Intérieur (voir les pièces 2 du dossier J de Monsieur C), il ne fait pas la preuve d'une part que les instructions reprises dans la pièce litigieuse s'adressaient à lui et/ou qu'il a travaillé en qualité de journaliste pour la s.p.r.l. Instants News Service (voir les fiches de travail qu'il produit et où son nom est repris en qualité de « cameraman » ou d'« ingénieur du son » mais jamais repris en tant que « journaliste », qualité pourtant expressément visée par ces fiches – pièces 1 à 9 de la farde C de son dossier).

29. Monsieur C affirme qu'il ne pouvait décider du matériel (caméras, matériel de son, cassettes, véhicule) nécessaire à la réalisation de la mission confiée.

La s.p.r.l. Instants News Service le conteste. Monsieur C ne fournit pas la preuve de son affirmation.

La s.p.r.l. Instants News Service reconnaît toutefois qu'elle met à la disposition des caméramans, du matériel de qualité, qui n'en disposent généralement pas vu le coût de ce matériel.

Dans le projet de contrat dressé par Monsieur C, ce dernier prévoit explicitement que le matériel est fourni par la s.p.r.l. Instants News Service.

Dans ces circonstances, il ne peut être considéré que la mise à disposition de matériel est incompatible avec la qualification donnée par les parties à leur relation de travail.

30. Monsieur C relève, en page 22 de ses conclusions, qu'il « travaillait, quand cela s'avérait nécessaire, dans le bureau commun à tous les travailleurs de la société », ce que la s.p.r.l. Instants News Service ne conteste pas et qui peut aussi expliquer que Monsieur C disposait, par facilité, des clés donnant accès aux locaux de la s.p.r.l. Instants News Service.

Il n'y a pas là un élément inconciliable avec un contrat « free-lance » en qualité de caméraman ou de preneur de son.

1.2.3. La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique

31. Monsieur C invoque que les time sheets qu'il remplissait à l'issue des missions confiées sont « la preuve du contrôle de INS » (page 25 de ses conclusions).

La s.p.r.l. Instants News Service admet l'existence de time sheets mais soutient que « ce système est en réalité un élément de contrôle pour la facturation INS aux clients et permet également de vérifier la facturation des collaborateurs free-lance. Il ne s'agit nullement donc d'un contrôle direct dont il résulterait un lien de subordination » (page 11 de ses conclusions).

Monsieur C ne conteste pas qu'il facturait à la s.p.r.l. Instants News Service sur la base de ces time sheets.

32. L'existence de time sheets n'est pas la démonstration certaine ni d'un contrôle hiérarchique ni, d'une manière générale, de l'existence d'un lien de subordination.

Ainsi, dans leur relation avec leurs clients, l'utilisation de time sheets par les avocats leur « est vivement conseillée par les Ordres d'avocats »¹⁵

En l'espèce, l'existence des time sheets n'est pas inconciliable avec un contrat d'indépendant.

1.3.4. Autres indices

33. Monsieur C fait état de « critères spécifiques », qui détermineraient que la relation de travail était de nature subordonnée.

34. La loi du 27 décembre 2006 ne permet la prise en considération de critères spécifiques « d'ordre juridique ou socio-économique », que s'ils sont déterminés conformément à la procédure d'avis du chapitre V.

Toutefois, la loi n'a pas établi une liste exhaustive de critères à évaluer.

35. Monsieur C invoque qu'il fut « occupé à plein temps » par la s.p.r.l. Instants News Service depuis septembre 2005, que ses frais professionnels étaient pris en charge, qu'il n'a jamais participé au choix du matériel acheté par INS, qu'il « n'avait pas la possibilité d'engager quelqu'un ou de se faire remplacer ».

Le tribunal a déjà analysé pour partie ces éléments. Appréciés dans le cas d'espèce, ils ne sont pas nécessairement, pris isolément ou en combinaison avec les autres éléments établis et présentés par Monsieur C, incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail.

¹⁵ Voir le site de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, page http://www.avocat.be/faq-honoraires_fr_58.html.

Alors que la question que Monsieur C puisse engager quelqu'un ou se faire remplacer ne s'est jamais posée pendant l'exécution des relations contractuelles, « une clause intuitu personae est (...) tout à fait possible dans le cadre d'un contrat d'entreprise »¹⁶. Dans le projet de contrat adressé par Monsieur C à la s.p.r.l. Instants News Service, Monsieur C avait d'ailleurs prévu lui-même une clause d'« incessibilité de la convention ».

1.3. Conclusion générale

36. Alors que Monsieur C et la s.p.r.l. Instants News Service ont noué des relations juridiques qu'elles ont qualifié de « free-lance », soit de nature indépendante, l'exécution de la relation de travail ne laisse pas apparaître la réunion d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail.

La demande de Monsieur C, qui repose sur une requalification de cette relation, n'est pas fondée.

2. Les dépens

1. La s.p.r.l. Instants News Service a liquidé l'indemnité due pour l'instance à la somme de 7.000 €, soit à son montant de base.

2. Monsieur C ne formule pas d'observations.

¹⁶ Steve GILSON, « Les principes généraux d'assujettissement personnel à la sécurité sociale : esquisse d'une architecture complexe », in *Assujettissement personnel à la sécurité sociale belge et recouvrement des cotisations : questions spéciales*, Kluwer, 2008, p. 45

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Déclare la demande de Monsieur . C non fondée ;

Déboute en conséquence Monsieur . C le sa demande ;

Condamne Monsieur . C aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de la s.p.r.l. Instants News Service à la somme 7.000 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 3^e chambre du tribunal du travail de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Marc DALLEMAGNE, Juge ;

Monsieur Alain HEYLEBROECK VAN MEERBEKE, Juge social employeur;

Monsieur Serge LAROCK, Juge social employé;

Et prononcé à l'audience publique du 14 juin 2010 , à laquelle étaient présents :

Monsieur Marc DALLEMAGNE, Juge,

assisté par Monsieur François-Xavier BIQUET, Greffier Délégué.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

F. X. BIQUET

A. HEYLEBROECK & S. LAROCK

Marc DALLEMAGNE